

Statuts SIGA/FSIA

octobre 2018

*Pour des raisons de lisibilité, le masculin est employé dans tout le texte.
Sont pourtant désignés tant les femmes que les hommes.*

I. NOM ET SIÈGE SOCIAL

Art. 1 Nom et siège social

¹ L'association spécialisée Fédération suisse des infirmières et infirmiers anesthésistes (SIGA/FSIA) de l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI), ci-après désignée par « association spécialisée », est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse (CC; RS 210).

² Le siège social de l'association spécialisée est le siège du secrétariat général.

II. BUT

Art. 2 But

¹ L'association spécialisée est une association membre de l'ASI au sens des statuts de l'ASI, autonome sur le plan juridique. Dans son secteur d'attribution, elle s'emploie à remplir les buts de l'ASI conformément aux statuts de l'ASI, aux dispositions d'application y afférentes et aux prescriptions déclarées obligatoires par l'ASI.

² L'association spécialisée est indépendante de tout parti politique et neutre sur le plan confessionnel. Elle ne poursuit pas de but commercial ni lucratif.

Art. 3 Objectifs de l'association spécialisée

Conformément aux statuts de l'ASI, l'association spécialisée s'emploie dans son secteur d'attribution à :

- a) définir et développer les soins dans le domaine de l'anesthésie et à assurer la qualité
- b) soutenir ses membres dans leurs activités et leur développement professionnels en favorisant l'échange d'information et d'expérience et en organisant régulièrement des cours de post-formation
- c) collaborer avec d'autres organes de l'ASI
- d) collaborer avec d'autres associations qui défendent les intérêts dans le domaine de l'anesthésie et à participer aux processus décisionnels en matière de politique professionnelle
- e) entretenir des contacts internationaux dans son domaine professionnel spécifique
- f) prendre position sur des questions actuelles concernant le personnel soignant dans le domaine de l'anesthésie

III. ORGANISATIONS APPARENTÉES

Art. 4 Appartenance

L'association spécialisée peut adhérer à des organisations ou conclure des contrats avec elles, pour autant que l'adhésion soit susceptible de favoriser la réalisation de ses propres buts.

Art. 5 Accord de l'ASI

L'association spécialisée doit obtenir l'accord de l'ASI avant de se lier à des organisations qui pourraient menacer l'autonomie de l'ASI et de ses organes.

IV. RESPONSABILITÉ

Art. 6 Responsabilité des membres

¹ L'avis social répond seul des engagements de l'association spécialisée.

² Toute responsabilité personnelle des membres pour les obligations contractées par l'association spécialisée est exclue.

Art. 7 Responsabilité de l'association spécialisée

¹ L'association spécialisée agit en son nom propre et non pas au nom de l'ASI. Elle rend les tiers attentifs au fait que l'ASI n'est pas responsable des obligations contractées par l'association spécialisée.

V. MEMBRES ET DONATEURS

Art. 8 Membres ordinaires

¹ Les membres ordinaires sont des personnes physiques ayant fait des EPD reconnues sur le plan fédéral ou disposant d'un diplôme équivalent en soins d'anesthésie ou qui font des EPD en soins d'anesthésie reconnues sur le plan fédéral et qui sont membres de l'ASI.

² Chaque membre ordinaire a le droit de vote et d'éligibilité.

Art. 9 Membres directs

¹ Les membres directs sont des personnes physiques ayant fait des EPD en soins d'anesthésie reconnues sur le plan fédéral ou qui font des EPD en soins d'anesthésie reconnues sur le plan fédéral et qui ne sont pas membres de l'ASI.

² Chaque membre direct a le droit de vote et d'éligibilité pour les affaires qui ne concernent pas directement l'ASI.

³ Les membres directs qui ne travaillent plus depuis au moins une année n'ont pas le droit de vote et d'éligibilité.

Art. 10 Membres associés

¹ Les membres associés sont des personnes physiques travaillant dans le domaine pério-opératoire ou qui disposent d'un diplôme en soins d'anesthésie non reconnu sur le plan fédéral.

² Les membres associés ont le droit de vote et d'éligibilité pour les affaires qui ne concernent pas directement l'ASI mais ne peuvent pas faire partie du comité.

Art. 11 Qualité de membre

¹ L'association spécialisée statue au sujet de l'admission du candidat comme membre ordinaire sur sa demande écrite.

² Toute personne qui adhère à l'association spécialisée en tant que membre ordinaire devient automatiquement membre ordinaire d'une section dans le sens des statuts de l'ASI pour autant qu'elle ne le soit pas encore.

³ Tout refus d'admission doit être motivé.

Art. 12 Démission de membres

¹ Les membres ne peuvent démissionner que pour la fin d'une année civile. La démission doit être communiquée par écrit à l'association spécialisée dans un délai de résiliation de trois mois.

⁴ Les membres qui démissionnent de l'association spécialisée restent membres ordinaires de leur section ASI.

Art. 13 Exclusion de membres

¹ Il est possible d'exclure des membres de l'association spécialisée en présence de justes motifs; cette décision incombe au comité. L'exclusion des membres ordinaires de l'association spécialisée n'entraîne pas automatiquement l'exclusion de l'ASI; l'association spécialisée communique l'exclusion et les motifs de l'exclusion à la section ASI.

² Le membre concerné doit être entendu avant la décision.

³ Les membres exclus par l'association spécialisée et/ou par leur section ASI peuvent être réadmis dans l'association spécialisée au plus tôt une année après leur exclusion.

⁴ Un membre peut être exclu en cas de non-paiement de sa cotisation malgré deux rappels.

Art. 14 Décès

¹ La qualité de membre prend fin avec le décès de celui-ci.

Art. 15 Conséquences de la perte de la qualité de membre

¹ La perte de la qualité de membre signifie la fin de tous les droits et devoirs envers l'association spécialisée.

² Les cotisations versées ne sont pas remboursées pour la période entre la perte de la qualité de membre et le début de la nouvelle période de cotisation.

Art. 16 Membres d'honneur

¹ Peuvent être nommés membres d'honneur des personnes physiques ayant contribué de manière particulière à la cause de l'association spécialisée.

² Les membres d'honneur n'ont qu'une voix consultative, à moins qu'ils ne soient simultanément membres.

Art. 17 Donateurs

¹ Les donateurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association spécialisée par des dons annuels, sans pour autant être membres.

VI. ORGANES

Art. 18 Vue d'ensemble

Les organes de l'association spécialisée sont :

- A. L'assemblée générale
- B. Le comité
- C. L'organe de révision
- D. Les groupes d'intérêts communs
- E. Les groupes régionaux

A. L'assemblée générale

Art. 19 Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association spécialisée; elle est compétente pour les affaires suivantes :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
2. Approbation du rapport annuel
3. Approbation des comptes annuels et prise de connaissance du rapport des réviseurs des comptes
4. Décharge au comité
5. Détermination de l'indemnisation des organes
6. Fixation des cotisations de membres
7. Approbation du budget
8. Election du président et du vice-président ou de deux coprésidents choisis parmi les membres ordinaires de l'association spécialisée
9. Election du comité choisi parmi les membres de l'association spécialisée
10. Election de l'organe de révision
11. Election des délégués et de leurs suppléants à l'Assemblée des délégués de l'ASI choisis parmi les membres ordinaires de l'association spécialisée. Le nombre des délégués à désigner se base sur les statuts de l'ASI
12. Nomination des membres d'honneur sur proposition du comité
13. Motions à l'Assemblée des délégués de l'ASI
14. Surveillance du comité et de l'organe de révision
16. Délibération et décision concernant les motions du comité
17. Décision concernant l'affiliation de l'association spécialisée à d'autres organisations
18. Fonction d'instance de recours dans les cas prévus par les statuts
19. Révision des statuts

20. Dissolution ou division de l'association spécialisée ou fusion avec une autre association spécialisée de l'ASI, sous réserve de l'approbation de l'ASI

21. Autres attributions explicitement prévues par les statuts

Art. 20 Présidence, vice-présidence, co-présidence

¹ Le président, le vice-président et les co-présidents sont élus pour 2 ans. La réélection est possible. La durée maximale du mandat du président est de huit ans.

² Le président, le vice-président ou un co-président dirige l'assemblée générale.

Art. 21 Assemblée générale ordinaire

¹ L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année civile, au plus tard dix semaines avant l'Assemblée des délégués de l'ASI. Elle se réunit sur convocation du comité.

² Le comité fait connaître suffisamment tôt la date de l'assemblée générale. Les motions et candidatures soumises par les membres doivent être adressées au secrétariat de l'association spécialisée, à l'attention du comité, quatre semaines au minimum avant l'assemblée générale. L'ordre du jour doit être communiqué aux membres au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale (publication sur le site web et distribution par e-mail).

³ Il est possible de voter sur des motions qui ne figurent pas à l'ordre du jour pour autant que deux tiers au moins des membres présents donnent leur accord.

⁴ Le président, le vice-président ou les coprésidents ainsi que les membres du comité de l'association spécialisée et les membres employés de l'association spécialisée n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

⁵ Les décisions de l'assemblée générale qui concernent les affaires de l'ASI sont seulement valides si une majorité des membres ordinaires les approuvent. La majorité nécessaire définie dans les présents statuts est déterminante.

⁶ L'association spécialisée veille à ce que les décisions de l'assemblée générale soient portées à la connaissance de tous les membres. Dans ce contexte, le procès-verbal est publié sur le site internet.

Art. 22 Assemblée générale extraordinaire

¹ Il est possible de convoquer une assemblée générale extraordinaire sur décision du comité ou si un cinquième au moins des membres ayant le droit de vote le demande.

² Les dispositions régissant l'assemblée générale ordinaire s'appliquent par analogie à l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 23 Elections et votes

¹ Les élections se font à main levée, sauf si 10 membres ayant le droit de vote demandent le scrutin secret. Au premier tour du scrutin, la majorité absolue des membres ayant le droit de vote présents est nécessaire; au second tour, la majorité relative suffit.

² Les votes se font à main levée, sauf si 10 membres ayant le droit de vote demandent le scrutin secret.

³ Sous réserve de dispositions contraires dans les présents statuts, les votes se font à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme refusée.

B. Comité

Art. 24 Attributions du comité

Le comité est l'organe exécutif et en cette qualité compétent pour toutes les tâches qui ne sont pas explicitement attribuées à un autre organe. Il est chargé en particulier des affaires suivantes :

1. Réalisation des buts de l'association spécialisée
2. Préparation de l'assemblée générale et exécution de ses décisions
3. Présentation de motions à l'assemblée générale concernant les affaires pour lesquelles le comité souhaite une décision de l'assemblée ou qui contiennent des propositions destinées à l'Assemblée des délégués de l'ASI.
4. Motions au Comité central de l'ASI
5. Information et consultation de l'ASI quant aux affaires de grande portée, que celles-ci soient d'ordre stratégique ou opérationnel
6. Délibération et décision portant sur des problèmes associatifs soulevés par des membres pour autant que l'assemblée générale ne soit pas directement compétente
7. Exclusion de membres
8. Gestion de la fortune de l'association spécialisée, à l'inclusion de l'élaboration du budget, des comptes annuels et du plan financier
9. Représentation de l'association spécialisée à l'extérieur
10. Conclusion du contrat de mandat pour la gestion du secrétariat ou engagement du responsable et des cadres du secrétariat
11. Instance de recours dans les cas prévus par les statuts de l'association spécialisée
12. Décision portant sur la création et la suppression des secteurs de prestations

Art. 25 Composition du comité

¹ Le comité est composé :

- a) du président et du vice-président ou
- b) des co-présidents
- c) au minimum 3, au maximum 5 autres membres de l'association spécialisée, la majorité étant composée de membres ordinaires.

² Les membres sont élus pour 2 ans. La réélection est possible. La durée maximale du mandat des membres du comité est de dix ans (y compris la fonction comme président, vice-président et co-président).

³ Le président, le vice-président ou le co-président préside le comité qui se constitue de manière autonome; il peut notamment créer des commissions et des groupes de travail pour étudier des affaires dont il a la charge.

Art. 26 Droit de signature

L'association spécialisée est engagée par la signature collective à deux, de deux membres du comité ou d'un membre du comité et du secrétaire général.

C. Organe de révision

Art. 27 Organe de révision

¹ La révision est effectuée selon les directives du code suisse des obligations relatives à un contrôle restreint. Selon le CO, un organe de révision est désigné au sens des directives de la loi sur la surveillance de la révision (RS 221.302).

² L'organe de révision est élu chaque année. La réélection est possible.

D. Groupes d'intérêts communs

Art. 28 Groupes d'intérêts communs

¹ Les groupes d'intérêts communs sont des regroupements de membres de l'association spécialisée; ils n'ont pas de personnalité juridique propre; ils examinent des problèmes spécifiques (à la profession).

² Les tâches et l'organisation des groupes d'intérêts communs sont réglées de manière plus détaillée par le comité.

E. Groupes régionaux

Art. 29 Groupes régionaux

¹ Les groupes régionaux sont des regroupements de membres de l'association spécialisée qui s'emploient à réaliser les buts et objectifs de l'association spécialisée dans leur région; ils n'ont pas de personnalité juridique propre.

² Les tâches et l'organisation des groupes régionaux sont réglées de manière plus détaillée par le comité.

VII. INSTITUTIONS DE L'ASSOCIATION SPÉCIALISÉE

Art. 30 Vue d'ensemble

Les institutions de l'association spécialisée sont :

A. Le secrétariat

A. Secrétariat

Art. 31 Tâches du secrétariat

¹ Le secrétariat assume les tâches suivantes :

1. Travaux de secrétariat et administration des membres
2. Offrir des consultations aux membres pour autant qu'il n'existe pas d'autre institution de l'association qui remplisse cette fonction
3. Admission de membres
4. Comptabilité
5. Préparation des affaires, respectivement exécution des décisions du comité
6. Coordination globale des activités de l'association
7. Assurer le flux d'information au sein de l'association
8. Soutien des organes et institutions de l'association.

² Les dispositions détaillées en relation avec les tâches, les compétences et l'organisation du secrétariat sont du ressort du comité de l'association spécialisée.

Art. 32 Direction du secrétariat

¹ La direction du secrétariat est confiée au secrétaire général.

² Le secrétaire général est lié à l'association spécialisée par un contrat de travail ou de mandat.

³ Sur le plan administratif, le secrétaire général est subordonné au président, resp. aux co-présidents de l'association spécialisée.

VIII. FINANCEMENT ET COMPTABILITÉ

Art. 33 Acquisition de ressources

¹ L'association spécialisée est financée majoritairement par des cotisations des membres, par des cotisations de l'ASI selon les statuts de l'ASI, par des contributions pour des manifestations et par d'autres recettes.

² L'association spécialisée perçoit une cotisation annuelle de ses membres. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Art. 34 Comptabilité

L'association spécialisée tient la comptabilité d'après des principes commerciaux; chaque année, elle établit le bilan et le compte de résultats qui reflètent de manière complète et sous forme consolidée l'état de la fortune et les résultats d'exploitation.

IX. VOIE DE RECOURS

Art. 35 Recours

¹ Chaque membre peut attaquer dans les trente jours après leur publication des décisions du comité et des institutions de l'association spécialisée portant atteinte à ses droits de membre ou lui signifiant un refus de prestations.

² Toutefois, s'agissant de décisions en application directe des statuts de l'ASI, seule la voie de recours des membres, telle que prévue dans les statuts de l'ASI, est admise.

³ Le recours contient la requête, son motif avec indication des moyens de preuve et la signature de l'auteur du recours. Une défense des intérêts n'est possible que par le représentant légal.

Art. 36 Instances de recours

¹ Le comité statue sur les recours formulés contre les décisions des institutions de l'association spécialisée et des organes qui lui sont subordonnés; ses décisions sont sans appel.

² L'assemblée générale statue sur les recours contre les décisions du comité; ses décisions sont sans appel.

X. RÉVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SPÉCIALISÉE

Art. 37 Révision des statuts

¹ Après un examen et une approbation préalables par le comité central de l'ASI, la révision des statuts peut être décidée et exécutée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire si la proposition est portée à l'ordre du jour et qu'elle est approuvée au moins par les deux tiers des membres de l'association spécialisée présents.

Art. 38 Dissolution, sortie, division ou fusion de l'association spécialisée

¹ La dissolution de l'association spécialisée, sa sortie de l'ASI ou sa division, respectivement sa fusion avec une autre association spécialisée peuvent être décidées par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire si la proposition est portée à l'ordre du jour et qu'elle est approuvée au moins par les quatre cinquièmes des membres de l'association spécialisée présents.

² La dissolution, la sortie, la division ou la fusion doivent être soumises à l'Assemblée des délégués de l'ASI pour approbation.

³ Celle-ci décide des conséquences et, le cas échéant, de l'affectation du produit de la liquidation.

XI. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 39 Abrogation d'actes législatifs

L'entrée en vigueur des présents statuts rend sans objet ceux datés du 7 novembre 2014 ainsi que toutes les dispositions d'application y relatives, dans la mesure où leur teneur est contraire aux présents statuts.

Art. 40 Relations juridiques avec des tiers

Les relations juridiques avec des tiers conclues sous les anciens statuts ne peuvent être supprimées ou modifiées en se référant aux présents statuts que si cela n'est pas désavantageux pour les tiers par rapport à l'ancien droit.

Art. 41 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de la Fédération suisse des infirmières et infirmiers anesthésistes (SIGA/FSIA) en date du 9.11.2018 et approuvés par le comité central de l'ASI le 24.11.2017. Ils entrent en vigueur le 01.01.2019.

SIGA/FSIA



Michèle Giroud
Présidente